

Professeur Territorial d'Enseignement Artistique

Spécialité Musique (toutes disciplines)

Concours 2013

1. L'EMPLOI	5
2. LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS.....	6
2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU CONCOURS :	6
2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE SPECIALITE MUSIQUE – TOUTES DISCIPLINES.....	6
2.3. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE SPECIALITE MUSIQUE – TOUTES DISCIPLINES.....	8
2.4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	9
3. INFORMATIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION AU CONCOURS.....	9
3.1. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES	9
3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	10
4. LES EPREUVES DES CONCOURS	10
5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE	26
5. LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION.....	27
5.1. LA NOMINATION	27
5.2. LA FORMATION.....	27
5.2.1. La formation d'intégration	27
5.2.2. La formation de professionnalisation	28
5.3. LA TITULARISATION	28
6. LA CARRIERE ET LA REMUNERATION.....	28
6.1. LA CARRIERE	28
6.2. LA REMUNERATION	29
7. LES CDG OU CIG ORGANISATEURS ET LEURS COORDONNEES INTERNET	30
8. REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	31

1. L'EMPLOI

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

La spécialité musique comprend les disciplines suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

La spécialité danse comprend les disciplines danse contemporaine, danse classique et jazz.

La spécialité arts plastiques comprend les disciplines suivantes : Histoire des arts, Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication, Philosophie des arts et esthétique, Peinture, dessin, arts graphiques, Sculpture, installation, Cinéma, vidéo, Photographie, Infographie et création multimédia, Espaces sonores et musicaux, Graphisme, illustration, Design d'espace, scénographie, Design d'objet

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures. Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat

Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Conformément à l'article 5-1 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, « lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités, et le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir. ». Les candidats ne pourront donc :

- 1° s'inscrire que dans une spécialité et une discipline du concours leur correspondant

2° modifier le choix de la spécialité et de la discipline dans lesquelles ils souhaitent concourir après la clôture des inscriptions fixée au 12 juillet 2012.

2. LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

2.1. Les conditions générales d'accès au concours :

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique et être nommé dans ce grade.

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne, ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques
- le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions
- Etre en situation régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2.2. Les conditions d'accès au concours externe spécialité musique – toutes disciplines

Peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

Dispense de diplôme :

Peuvent faire acte de candidature au concours externe, sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les mères ou pères d'au moins trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports.

Equivalence de diplôme :

Peuvent être dispensés de diplômes sous certaines conditions, les candidats titulaires d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès et/ou titulaires de diplômes autre que le diplôme requis.

Situation 1 : Le candidat est titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Au vue de cette décision similaire, l'admission à concourir est prononcée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, autorité organisatrice du concours, au titre de l'équivalence de diplôme.

Situation 2 : Le candidat n'est pas titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise. Peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Deux commissions sont compétentes pour se prononcer sur la situation de ces candidats. Les diplômes ou l'expérience professionnelle présentés au titre de la demande de reconnaissance de l'équivalence déterminent la commission compétente.

- Diplômes français :

La commission, placée auprès du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes de candidats titulaires de diplôme français autres que ceux requis au concours ou se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres requis délivrés en France, autre que ceux qui sont requis, soit en l'absence de tout diplôme :

Les candidats présentent leur demande auprès d'une commission placée auprès du CNFPT :
 Centre National de la Fonction Publique Territoriale
 Commission de Reconnaissance de l'expérience professionnelle
 10-12 rue d'Anjou
 75381 PARIS cedex 08

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalence de diplôme, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

- Diplômes étrangers :

La commission, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un autre Etat que la France (européen ou non européen). La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes et titres :

Secrétariat de la commission d'équivalence de titres et diplômes délivrés dans un Etat autre que la France
 Ministère de l'Intérieur
 Direction générale des collectivités territoriales
 Sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
 Bureau F.P. 1
 Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

En tout état de cause, la décision des commissions doit être transmise au Centre de Gestion du Bas-Rhin au plus tard au jour de la première épreuve soit au 15 janvier 2013.

Décisions des commissions :

- ✓ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ✓ La décision favorable d'une commission (DGCL ou CNFPT) reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ✓ Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès des deux commissions (DGCL ou CNFPT) peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

Attention : le dépôt d'un dossier d'inscription au concours ne vaut pas pour l'inscription à la REP concours. Deux dossiers distincts doivent être établis et déposés chacun à l'adresse concernée.

2.3. Les conditions d'accès au concours interne spécialité musique – toutes disciplines

Le concours interne est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (nouveau statut défini par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats devront, de plus, justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou justifier avoir obtenu l'un de ces diplômes. Dès la publication du décret s'y référant, la liste de ces diplômes sera précisée.

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

Les candidats non titulaires du diplôme requis pour se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique peuvent faire acte de candidature au concours, dans la spécialité musique, dans les mêmes conditions que celles précisées pour le concours externe au 2.2 ci-dessus (dispense de diplôme et équivalence de diplôme).

Décisions des commissions :

- ✓ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ✓ La décision favorable d'une commission (DGCL ou CNFPT) reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ✓ Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.

- Les demandes d'équivalence adressées auprès des deux commissions (DGCL ou CNFPT) peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

Attention : le dépôt d'un dossier d'inscription au concours ne vaut pas pour l'inscription à la REP concours. Deux dossiers distincts doivent être établis et déposés chacun à l'adresse concernée.

2.4. Informations complémentaires

Le dossier individuel du candidat :

- constitué pour le concours externe des titres et pièces dont le candidat juge utile de faire état
- constitué obligatoirement pour le concours interne d'un curriculum vitae et d'une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique

pourra être l'objet d'une actualisation jusqu'à la date limite du 15 janvier 2013 (cachet de la poste faisant foi).

Les programmes de l'œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre prévus pour l'épreuve d'admission du concours interne des disciplines suivantes : disciplines instrumentales et chant, direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensemble vocaux, musique ancienne et musique traditionnelle ne seront adressés aux candidats qu'après les rentrées des classes des différents établissements partenaires.

3. INFORMATIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION AU CONCOURS

3.1. Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours : dans le cas contraire, le chèque de 7,00 € ne sera pas restitué.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : tout dossier vide (sans aucune pièce annexée) sera systématiquement rejeté.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de l'inscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces suivantes : diplôme, décision de la commission REP / RED du CNFPT ou de la DGCL, livret de famille, état des services, ne sont pas retournées avec le dossier d'inscription, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier. Seuls les candidats qui auront justifié avoir engagé les démarches utiles à la production de la pièce manquante disposeront d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début officiel du concours, soit le mardi 15 janvier 2013.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe), de spécialités ou disciplines, d'épreuves obligatoires ou facultatives ne sont possibles que jusqu'à la date limite d'inscription en réalisant une nouvelle demande par internet ou jusqu'à la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cdg67.fr et en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier (login), le nom et le prénom, ainsi que le concours, la spécialité et la discipline concernés.

3.2. Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Lors de son inscription, toute personne ayant la qualité de travailleur handicapé, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus produire des documents mentionnés ci-dessus (rubrique « pièces à joindre au dossier d'inscription »):

1. La notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées reconnaissant au candidat la qualité de travailleur handicapé
2. Un certificat médical, établi **par un médecin agréé** précisant la nature du handicap et les aménagements nécessaires (liste disponible pour le département 67 à l'adresse suivante : <http://www.alsace.sante.gouv.fr/drass/sante/medagrees.htm>).

RAPPEL : l'article 1er du décret n° 96-1087 modifié du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

4. LES EPREUVES DES CONCOURS

Les concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Si les candidats en expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve orale facultative (interne pour la spécialité musique) dont seuls les points au dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

- ***Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.***
- ***L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat (sauf pour l'épreuve facultative).***
- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission et à l'épreuve facultative.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission. Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours.
- Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15% (calculés sur l'assiette globale des postes ouverts aux deux concours) ou d'une place. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Il ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.
La liste d'admission établie par concours fait mention de la spécialité, et le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.
- Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

NATURE DES EPREUVES SPECIALITE MUSIQUE

NB : Sont signalés en gras et italique des compléments d'information sur les épreuves qui ne figurent pas dans les textes réglementaires.

CONCOURS EXTERNE TOUTES DISCIPLINES

ADMISSIBILITE
Pas d'admissibilité

ADMISSION
<p>Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.</p> <p>L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.</p> <p>La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.</p>

CONCOURS INTERNE

Disciplines instrumentales et chant

ADMISSIBILITE
<p>Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p><i>(coefficient 2)</i></p> <p>Rappel :</p> <p>Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.</p>
ADMISSION
<p>1- Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.</p> <p>Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.</p> <p><i>(durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p><i>(durée : vingt minutes ; coefficient 2)</i></p> <p>3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à</p>

toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline direction d'ensembles instrumentaux

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. *(durée : trente minutes ; coefficient 4)*

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline direction d'ensembles vocaux

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(*coefficient 2*)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.
(*durée : trente minutes ; coefficient 4*)

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(*durée : vingt minutes ; coefficient 2*)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.
(*préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1*)
Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline musique ancienne

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

(durée du programme : trente minutes)

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

(durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline musiques traditionnelles

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

(durée du programme : trente minutes)

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété

(durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline jazz

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants.

(temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4)

Le candidat s'intègre lors de la première épreuve d'admission soit instrumentalement soit vocalement dans le groupe et participe conjointement avec les musiciens à l'exécution et à l'improvisation.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline musique électroacoustique

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes, dont quinze minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4.)

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.
(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline accompagnateur (musique et danse)

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :

a) Pour accompagnateur danse : accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

(durée : trente minutes ; coefficient 4) ;

b) Pour accompagnateur musique (instruments ou chant) : accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes.

(préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4)

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline professeur d'accompagnement (musique et danse)

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes (durée de la séance de travail : trente minutes ; coefficient 4).

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline formation musicale

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle
(durée : trente minutes ; coefficient 4).

Un piano et un appareil de reproduction sonore sont mis à la disposition du candidat lors de cette épreuve.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline culture musicale

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(*coefficient 2*)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours

(*durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4*).

Un piano et un appareil de reproduction sonore sont mis à la disposition du candidat lors de cette épreuve.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(*durée : vingt minutes ; coefficient 2*)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (*préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1*)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline écriture musicale

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation
(temps de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Un piano est mis à la disposition du candidat dans la salle de préparation de cette épreuve.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1- Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :

a) le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat.

(durée maximum : dix minutes.)

b) à l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique.

(durée totale de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 4.)

Le candidat peut s'intégrer instrumentalement ou vocalement au groupe de travail lors cette épreuve d'admission.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline professeur chargé de direction – spécialité musique

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1 - Pour les candidats dans la spécialité musique : travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres
(durée : vingt minutes ; coefficient 4) **(la liste des œuvres sera communiquée au candidat lors de son inscription).**

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline professeur chargé de direction – spécialité danse

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1 - Pour les candidats dans la spécialité danse : séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support.
(durée : vingt minutes ; coefficient 4)

Les candidats devront choisir au moment de leur inscription la discipline dans laquelle ils souhaitent concourir parmi les trois disciplines suivantes : danse classique, danse contemporaine ou danse jazz.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Discipline professeur chargé de direction – spécialité art dramatique

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2)

Rappel :

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012), fusion des anciens cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisés d'enseignement artistique, il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.

ADMISSION

1 - Pour les candidats de la spécialité art dramatique : cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'Etat de la «plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens ».

(durée : trente cinq minutes ; coefficient 4)

Le candidat fournira aux correcteurs, avant le début de cette épreuve, une liste de cinq textes dramatiques dialogués, dont deux textes écrits après 1960. Les correcteurs choisiront dans cette liste le texte que le candidat fera travailler au groupe d'élèves qui lui sera confié. Le candidat se présentera à cette épreuve muni des textes proposés, en cinq exemplaires destinés aux élèves.

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (durée : vingt minutes ; coefficient 2)

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, les candidats admis devant, dans un délai de trois ans, entreprendre auprès des collectivités territoriales les démarches nécessaires à une embauche effective.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une

liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme de la première année d'inscription après organisation du concours est réinscrite sur la même liste après que l'autorité compétente, en l'occurrence le Centre de Gestion, a reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Les lauréats ne bénéficient du droit d'être réinscrit sur la liste d'aptitude pour une troisième année que sous réserve que le Centre de Gestion ait reçu leur demande d'inscription dans le mois précédent l'échéance du terme de la seconde année d'inscription sur liste d'aptitude.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de longue durée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

5. LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION

5.1. La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un des établissements mentionnés au chapitre 1 (l'emploi) sont nommés professeurs d'enseignement artistique stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

5.2. La formation

Les professeurs d'enseignement artistique nommés stagiaires suivent une formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers.

5.2.1. La formation d'intégration

Au cours de leur stage, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

5.2.2. La formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées précédemment peut être portée au maximum à dix jours.

5.3. La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage, par décision de l'autorité territoriale. Pour les fonctionnaires recrutés suite à réussite au concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude suite à réussite au concours.

6. LA CARRIERE ET LA REMUNERATION

6.1. La carrière

Le cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades suivants :

- professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

	ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
EHELLE INDICIAIRE Décret n°91-858 du 2 Septembre 1991	Indices bruts	433	466	499	534	583	633	681	741	801
EFFET DU 4 SEPTEMBRE 1991	Indices majorés du 01.11.2006	382	408	430	456	493	530	567	612	658
DUREE DE CARRIERE Décret n°91-857 du 2 Septembre 1991	Minimum : 19 a 6 m	1 a	2 a	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a	
EFFET DU 4 SEPTEMBRE 1991	Maximum : 23 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	3 a	3 a	3 a	3 a 6 m	3 a 6 m	3 a 6 m	

- professeurs territoriaux d'enseignement artistique hors classe dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

	ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
ECHELLE INDICIAIRE Décret n°91-858 du 2 Septembre 1991	Indices bruts	587	672	726	780	850	910	966
EFFET DU 1^{er} AOUT 1996	Indices majorés du 01.11.2006	495	560	601	642	695	741	783
DUREE DE CARRIERE Décret n°91-857 du 2 Septembre 1991	Minimum : 15 a 6 m	2 a 5 m	2 a 5 m	2 a 5 m	2 a 5 m	2 a 11 m	2 a 11 m	
EFFET DU 1^{er} AOUT 1996	Maximum : 16 a 6 m	2 a 7 m	2 a 7 m	2 a 7 m	2 a 7 m	3 a 1 m	3 a 1 m	

6.2. La rémunération

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.

Les stagiaires, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, sont classés au 1^{er} échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, ce qui correspond, pour un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, à un traitement de base brut mensuel de 1768.77 Euros au 1^{er} juillet 2010.

7. LES CDG ou CIG ORGANISATEURS ET LEURS COORDONNEES INTERNET

Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion suivants sont compétents sur l'organisation du concours de professeur territorial d'enseignement artistique – session 2013

LES CDG ou CIG ORGANISATEURS ET LEURS COORDONNEES INTERNET

SPECIALITES	DISCIPLINES	CDG ou CIG ORGANISATEURS
MUSIQUE	Violon et Formation musicale	CIG Petite couronne - www.cig929394.fr
	Alto	CDG 25 - www.cdg25.org
	Violoncelle	CDG 70 - www.cdg70.fr
	Contrebasse, Accompagnateur (musique et danse), Musique électroacoustique	CDG 33 - www.cdg33.fr
	Flûte traversière, Hautbois, Chant	CDG 67 - www.cdg67.fr
	Harpe	CDG 38 - www.cdg38.fr
	Basson	CDG 80 - www.cdg80.fr
	Saxophone	CDG 31 - www.cdg31.fr
	Trompette, Trombone	CDG 76 - www.cdg76.fr
	Tuba, Musique traditionnelle	CDG 35 - www.cdg35.fr
	Piano, Professeur coordonnateur musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 69 - www.cdg69.fr
	Orgue, Cor	CDG 44 - www.cdg44.fr
	Accordéon	CDG 59 - www.cdg59.fr
	Guitare	CDG 14 - www.cdg14.fr
	Percussions	CDG 37 - www.cdg37.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 87 - www.cdg87.fr
	Jazz (tous instruments), clarinette	CDG 13 - www.cdg13.com
	Culture musicale, Ecriture et Professeur d'accompagnement (musique et danse)	CDG 54 - www.cdg54.fr
	Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)	CDG 86 - www.cdg86.fr
Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne - www.cigversailles.fr	
Direction d'ensembles vocaux	CIG Grande Couronne - www.cigversailles.fr	
DANSE	Danse contemporaine, Danse classique, Danse jazz	CDG 59 - www.cdg59.fr
ART DRAMATIQUE		CIG Grande Couronne - www.cigversailles.fr
ARTS PLASTIQUES	Histoire des arts	CIG Grande Couronne - www.cigversailles.fr
	Peinture, dessins, arts graphiques	
	Sculpture, installation	
	Cinéma, vidéo	
	Photographie	
	Infographie et création multimédia	
	Graphisme, illustration	
Design d'espace, scénographie		

8. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Arrêté du 2 septembre 1992 modifié, fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT,
VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU**



CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Service concours

12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024

67381 LINGOLSHEIM CEDEX

Tél. 03.88.10.34.64 – Fax. 03.88.10.34.60

Internet : www.cdg67.fr E-mail : cdg67@cdg67.fr